

AFFAIRE PRONUPTIA : LES FRANCHISEURS RESPIRENT

Tant attendu des milieux professionnels, l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Pronuptia a été rendu le 28 janvier dernier. Important et imposant, cet arrêt marque une étape fondamentale de l'histoire de la franchise en Europe.

OLIVIER GAST ET MEZIANE BENARAB

Première affaire du genre à être portée à la connaissance des juges européens, l'affaire Pronuptia a sans aucun doute exercé un impact psychologique dans le monde de la franchise. Nombreux sont, en effet, les franchiseurs qui n'ont découvert le droit européen de la concurrence qu'à l'occasion de l'affaire Pronuptia. L'arrêt de la Cour de justice a très certainement apaisé les inquiétudes nourries par les professionnels de ce secteur.

A l'origine de cet arrêt, le conflit opposant la société Pronuptia de Paris de Francfort-sur-le-Main, filiale de la société française du même nom, à son franchisé allemand, Mme Schillgalis. Le litige porte sur l'obligation du franchisé de payer au franchiseur des arriérés de redevances sur son chiffre d'affaires des années 1978, 1979 et 1980.

Condamné au paiement en première instance, le franchisé interjette appel en invoquant la violation de l'article 85, paragraphe 1, du traité par les contrats le liant au franchiseur.

Statuant sur l'appel du franchisé, l'Oberlandesgericht estime que les contrats en cause doivent être considérés comme nuls en vertu de l'article 85, paragraphe 2. Contestant cette décision, la société Pronuptia introduit un pourvoi en révision devant le Bundesgerichtshof. Ce dernier juge que la décision à prendre sur le pourvoi dépend de l'interprétation du droit communautaire. Dans cette perspective, il demande à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur deux importantes questions.

Dans une première question, le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de dire si l'article 85, paragraphe 1, du traité s'applique aux contrats de franchise tels que ceux qui ont été conclus entre les parties. Dans une seconde question, il lui demande - en cas de réponse affirmative à la première question - de préciser si le ré-

glement 67/67 de la Commission est applicable aux contrats en cause.

Mais, avant même de répondre aux questions qui lui ont été posées, la Cour de justice fait deux remarques préliminaires. D'une part, elle constate la grande diversité des contrats de franchise (franchise de services, franchise industrielle, franchise de distribution). Face à cette diversité, et afin de mieux éclairer la juridiction allemande, elle limite son analyse aux contrats de franchise de distribution, comme c'est le cas dans le litige opposant le franchiseur à son franchisé. D'autre part, elle fait préciser la méthode selon laquelle doit être appréciée la comptabilité des contrats de franchise avec l'article 85, paragraphe 1. Pour la Cour, celle-ci ne peut être appréciée de façon abstraite mais elle est fonction des clauses contenues dans ces contrats. C'est alors seulement que la Cour de justice formule ses réponses aux questions qui lui ont été posées.

Concernant la première question, la Cour fait une appréciation favorable de la franchise en tant que système permettant « au franchiseur de tirer parti de sa réussite ». Un tel système, estime la Cour, ne porte pas atteinte en soi à la concurrence. Néanmoins, elle précise qu'un tel système ne peut fonctionner que si une double condition est remplie.

Dans un premier temps, le franchiseur doit pouvoir communiquer aux franchisés son savoir-faire et leur apporter l'assistance voulue sans que ces derniers puissent bénéficier à des concurrents. Dans ce contexte, la Cour valide les clauses de non-concurrence mises en œuvre pendant et après l'expiration du contrat.

Dans un second temps, le franchiseur doit pouvoir prendre les mesures propres à préserver l'identité et la réputation du réseau symbolisée par

l'enseigne. Sous cette condition, la Cour valide alors les clauses organisant le contrôle du franchisé : la clause de publicité, la clause de prix conseillés, la clause d'agrément.

Néanmoins, et c'est l'aspect critiqué par la Cour de justice, la clause qui oblige le franchisé à ne vendre les marchandises visées au contrat qu'à partir du local désigné dans celui-ci est contestée par la Cour. Elle estime qu'elle interdit au franchisé d'ouvrir un autre magasin. Sa portée restrictive est confortée par le fait que le franchiseur, pour assurer à son franchisé l'exclusivité territoriale de l'utilisation du signe concédé, s'engage lui-même à ne pas s'établir sur ce territoire, mais fait également peser cette abstention sur les autres membres du réseau.

La Cour considère qu'une telle juxtaposition de clauses de ce type crée un partage des marchés restreignant la concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1, dès lors qu'elle concerne une enseigne déjà très répandue. C'est là un aspect important de la jurisprudence Pronuptia. Désormais, les grands noms de la franchise européenne devront se conformer à cette jurisprudence. En effet, beaucoup de contrats de franchise de distribution contiennent des engagements tels que ceux qui ont été contestés par la Cour de justice. De telles restrictions de la concurrence doivent donc être notifiées à la Commission en vue de leur exemption.

En ce qui concerne la seconde question, la Cour écarte l'application du règlement 67/67 aux contrats de franchise. L'exemption par catégorie n'étant pas applicable, la seule voie qui demeure pour obtenir la mise en œuvre des dispositions favorables de l'article 85, paragraphe 3, demeure l'exemption individuelle. Celle-ci n'est octroyée que sous réserve d'une notification préalable. C'est, en outre, le moyen adéquat qui permettra à la Commission d'acquérir l'expérience nécessaire en matière de contrats de franchise.

En attendant, gageons que l'appel lancé par la Cour rencontrera des échos favorables auprès des franchiseurs.

*Paru également
dans : 30 jours
d'Europe ; mar
anif 1986.*

Appâches parisiennes : n° 74 ; juin 1986